



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016

Avis n° 1/2016 concernant Zeinab Jalalian (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 12 février 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Zeinab Jalalian. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-09633 (F) 081116 091116



* 1 6 0 9 6 3 3 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Jalalian est une ressortissante iranienne d'origine kurde âgée de 32 ans. En 2000, elle s'est installée en Irak, où elle s'est engagée pour des causes sociales et politiques, notamment en apportant un soutien aux femmes kurdes, sous forme d'éducation et de services sociaux, en République islamique d'Iran et en Irak. Entre autres activités, M^{me} Jalalian s'est rendue dans un lycée iranien pour jeunes filles, où elle a prononcé un discours concernant les droits des femmes. Elle se rendait occasionnellement en République islamique d'Iran pour mener à bien ses activités et voyageait de l'Irak vers l'Iran au moment de son arrestation.

5. Vers le 10 mars 2008, M^{me} Jalalian voyageait en bus entre Kermanshah et Sanandaj, dans l'ouest de la République islamique d'Iran, lorsqu'elle a été arrêtée par quatre agents armés des services de renseignement iraniens au poste de contrôle de Ghazanchi, près de Kamiaran. Les agents ont donné l'ordre à tous les passagers, à l'exception de M^{me} Jalalian, de descendre du bus. Selon la source, les agents ont, sans informer l'intéressée des motifs de son arrestation, asséné de violents coups de pied à M^{me} Jalalian et l'ont fait descendre du bus. Ils lui ont attaché les mains et les pieds, l'ont placée dans le coffre d'une berline noire et l'ont emmenée. Étant donné les circonstances de l'arrestation, la source estime peu probable que les agents aient présenté un mandat d'arrestation.

6. Selon la source, M^{me} Jalalian a été emmenée au centre de détention de la place Naft, à Kermanshah, qui est géré par les services de renseignement. Environ trois semaines après l'arrestation, un agent du centre a appelé la famille et l'a informée de l'arrestation et de la détention de M^{me} Jalalian. Une semaine plus tard, M^{me} Jalalian a appelé sa famille pour confirmer qu'elle avait été arrêtée et qu'elle était détenue au centre de détention de la place Naft. La source allègue que, pendant sa détention dans ce lieu, M^{me} Jalalian a subi de longs interrogatoires, a été battue les yeux bandés et mise à l'isolement durant des mois. La source soutient également que ceux qui ont interrogé M^{me} Jalalian ont menacé de la violer et de publier des images falsifiées la montrant ayant des rapports sexuels avec un autre détenu, et que, lors des interrogatoires, les autorités carcérales lui ont flagellé la plante des pieds et ont tapé sa tête contre un mur de façon répétée.

7. M^{me} Jalalian a ensuite été transférée au centre de correction et de formation pour mineurs de Kermanshah, où elle a été détenue à l'écart des autres prisonniers. Après ce transfert, elle a été renvoyée à quelques reprises au centre de détention de la place Naft pour plusieurs jours, sans aucune explication. Tandis qu'elle se trouvait dans ce centre, M^{me} Jalalian a été interrogée au sujet de son engagement auprès du parti Jiani Azadi Kurdistan (Parti pour une vie libre au Kurdistan). La source affirme que, même si les activités militantes de M^{me} Jalalian étaient soutenues par ledit parti, rien ne démontre qu'elle ait à un quelconque moment été engagée, que ce soit directement ou indirectement, dans sa branche militante armée.

8. La source allègue que les autorités ont tenté de contraindre M^{me} Jalalian à avouer qu'elle était membre du parti Jiani Azadi Kurdistan et qu'il lui a été demandé d'exprimer, devant une caméra, son regret d'avoir rejoint ce parti. Lorsque M^{me} Jalalian a refusé, elle a été torturée : on lui a notamment frappé la tête contre un mur, flagellé les pieds et elle a été ramenée inconsciente à sa cellule. Malgré ses blessures aux pieds, elle a été contrainte à marcher pour revenir dans la salle d'interrogatoire. La source affirme en outre que le front de M^{me} Jalalian a été fracturé suite aux coups contre un mur, ce qui a provoqué une hémorragie cérébrale et une altération de la vision à un œil. Ces actes auraient eu lieu en avril et mai 2008.

9. La source explique que plusieurs mois après son arrestation, M^{me} Jalalian ne connaissait toujours pas le détail des accusations portées contre elle et ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat. Ce n'est qu'après sa comparution devant la première chambre du tribunal révolutionnaire de Kermanshah (tribunal de première instance) fin 2008 que M^{me} Jalalian a pu dire à sa famille qu'elle avait été arrêtée pour *moharebeh*¹ et appartenance à un parti d'opposition. M^{me} Jalalian était accusée d'avoir quitté la République islamique d'Iran illégalement, d'être membre du parti Jiani Azadi Kurdistan, d'avoir transporté et possédé des armes à feu et des munitions, d'avoir participé à des activités armées et d'avoir fait de la propagande pour ledit parti.

10. Le procès de M^{me} Jalalian devant le tribunal de première instance a eu lieu en décembre 2008. Quelques semaines avant le procès, les autorités ont informé la famille de l'intéressée qu'elle pouvait choisir un avocat pour représenter leur proche. La source affirme cependant que M^{me} Jalalian n'a pas été représentée durant la procédure parce que celle-ci avait été programmée sans notification et parce que l'avocat n'avait pas connaissance de la date de l'audience. À l'issue d'un procès sommaire, le tribunal de première instance a reconnu M^{me} Jalalian coupable et l'a condamnée à mort.

11. La source souligne que le jugement ne couvre même pas deux pages. Dans ce texte, le parti Jiani Azadi Kurdistan est qualifié de groupe terroriste. Le juge explique que le fait qu'un individu appartienne à un groupe qui a déclaré son intention de compromettre la sécurité de l'État suffit pour déclarer cet individu coupable de l'intention de commettre des crimes contre la République islamique d'Iran. Le jugement invoque les éléments suivants : a) de nombreux rapports des services de renseignement ; b) des aveux faits par M^{me} Jalalian au cours des interrogatoires ; c) le fait que M^{me} Jalalian n'ait pas dit la vérité concernant le transport d'armes et de grenades à main, même si de telles armes n'ont pas été trouvées sur elle au moment de l'arrestation ; d) l'absence de coopération de M^{me} Jalalian avec les services de renseignement en vue d'identifier et d'arrêter d'autres membres du parti ; e) le fait que sa défense n'ait pas été étayée ; et f) l'acte d'accusation dressé par le procureur.

12. L'avocat de M^{me} Jalalian a fait appel du jugement du tribunal de première instance. Le 6 mai 2009, la quatrième chambre de la cour d'appel de Kermanshah a confirmé le jugement et débouté la demanderesse. Selon la source, bien que la défense ait produit des conclusions écrites à l'appui de l'appel, la cour d'appel n'y a pas fait référence dans son raisonnement. On ne sait pas précisément si M^{me} Jalalian était représentée lors de la procédure en appel, étant donné que le nom d'un des avocats énumérés dans l'arrêt de la cour d'appel n'était pas connu de la famille. La cour d'appel a jugé que M^{me} Jalalian n'avait pas présenté de motifs convaincants à l'appui de son recours qui auraient justifié d'infirmier le jugement de première instance ; que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur judiciaire ; que la sentence prononcée en première instance était étayée par les

¹ Selon la source, le *moharebeh* est un acte visant à troubler l'ordre public, à porter atteinte à la sécurité publique et à menacer des personnes. En l'espèce, M^{me} Jalalian était accusée de *moharebeh* pour avoir « mené une rébellion armée » contre la République islamique d'Iran.

rapports des services de renseignement ; et que M^{me} Jalalian avait reconnu les accusations portées contre elle. L'arrêt tenait sur moins d'une page.

13. Selon la source, la Cour suprême a été saisie, au nom de M^{me} Jalalian, d'une demande visant la révision de l'arrêt. La Cour suprême n'a cependant pas répondu à la demande. La source ajoute que, pendant un certain temps après la procédure en première instance et en appel, la famille de M^{me} Jalalian ne savait pas que celle-ci avait été condamnée à mort. M^{me} Jalalian ne savait pas non plus si la Cour suprême avait rendu une décision définitive.

14. En mars 2010, M^{me} Jalalian a été transférée, sans information préalable ni ordre judiciaire, à la prison d'Evin, à Téhéran, où elle a été détenue durant cinq mois. La source allègue que, pendant ce temps, M^{me} Jalalian a été régulièrement menacée et insultée et victime de pressions destinées à lui faire admettre, dans un entretien qui serait diffusé à la télévision, qu'elle avait collaboré avec la branche militante du parti Jiani Azadi Kurdistan. Selon la source, ceux qui l'interrogeaient auraient promis de faire lever la condamnation à la peine capitale en contrepartie d'un tel entretien. M^{me} Jalalian a refusé l'entretien.

15. Toujours selon la source, M^{me} Jalalian a demandé à de nombreuses reprises à bénéficier d'un suivi médical lors de sa détention à la prison d'Evin. Lors d'une visite à l'infirmerie, les autorités lui ont dit que sa virginité devait être examinée avant tout traitement. Elle a refusé et a été renvoyée en prison. Pour protester contre la manière dont elle était traitée, M^{me} Jalalian a entamé une grève de la faim illimitée et sa santé a continué à se détériorer.

16. Fin 2010, deux avocats spécialisés en droits de l'homme recrutés par la famille de M^{me} Jalalian ont présenté un recours en grâce au Chef suprême. M^{me} Jalalian, ses avocats et sa famille n'ont pas été informés de l'issue de la demande pendant un certain temps, ce qui a provoqué une angoisse considérable. Autour du mois d'août 2010, M^{me} Jalalian a été transférée à la prison de Dizel Abad, à Kermanshah. En décembre 2011, elle a pris contact avec son avocat pour l'informer que les autorités carcérales lui avaient indiqué que sa peine avait été commuée en peine d'emprisonnement à vie. M^{me} Jalalian ne s'est vu remettre aucun document écrit confirmant que sa peine avait été commuée. Après plusieurs semaines d'enquête, l'avocat de M^{me} Jalalian a pu confirmer que la grâce avait été octroyée.

17. La source rapporte que les conditions de détention dans la prison de Dizel Abad ont contribué à une détérioration notable de l'état de santé de M^{me} Jalalian. Elle devait notamment porter un hijab complet tout en étant détenue dans une petite cellule surpeuplée sans ventilation, avec un temps d'autorisation de sortie restreint, un accès limité aux installations sanitaires, le refus de traitements médicaux adéquats ainsi que la fouille et la saisie de ses effets personnels. La source affirme que, à plusieurs reprises, M^{me} Jalalian a été amenée à l'infirmerie de la prison, a été menottée à un lit et a subi des injections. Elle n'a pas été informée de l'objectif des injections. Les lumières étaient en outre allumées toute la nuit dans sa cellule.

Situation dans laquelle M^{me} Jalalian se trouve actuellement

18. Début 2015, M^{me} Jalalian a été transférée à la prison de Khoy, où elle purge sa peine d'emprisonnement à vie. Elle est détenue depuis plus de huit ans, au cours desquels elle s'est trouvée dans cinq centres de détention différents. Pendant toute cette période, M^{me} Jalalian a été détenue dans des locaux de haute sécurité. Sa famille n'a pu que rarement lui rendre visite et ne peut la joindre par téléphone que dans des conditions très restreintes.

19. M^{me} Jalalian souffrirait d'infections intestinales et rénales, d'hémorragie interne et de difficultés pour marcher. Elle souffre d'un trouble ophtalmologique qui pourrait entraîner la perte de la vue si elle n'est pas autorisée à quitter la prison pour être opérée dans un hôpital, aux frais de sa famille. Bien qu'elle ait déjà été déclarée coupable et

condamnée, elle aurait encore été soumise à des pressions afin qu'elle accepte d'enregistrer un entretien, en contrepartie des traitements médicaux dont elle a besoin.

20. Le cas de M^{me} Jalalian a fait l'objet de plusieurs appels urgents conjoints, datés des 23 avril, 29 septembre et 25 novembre 2010, adressés à la République islamique d'Iran par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Informations communiquées par la source au sujet de la détention arbitraire

21. La source soutient que la privation de liberté de M^{me} Jalalian est arbitraire au sens des catégories I, II et III des critères appliqués par le Groupe de travail dans l'examen des affaires qui lui sont soumises.

22. S'agissant de la catégorie I, la source argue que rien ne justifie la privation de liberté infligée à M^{me} Jalalian et que cette mesure est illicite et arbitraire pour les raisons suivantes :

a) L'arrestation et la détention de M^{me} Jalalian sont contraires à la loi iranienne, notamment à la règle selon laquelle un mandat d'arrêt doit être émis sur la base de preuves suffisantes. Étant donné la manière dont les autorités se sont concentrées sur l'obtention d'aveux de M^{me} Jalalian, il n'a jamais été suffisamment démontré qu'elle avait un lien avec les crimes allégués. D'autres règles définies par la loi iranienne n'ont pas été respectées, parmi lesquelles le fait que M^{me} Jalalian a été arrêtée par des agents des services de renseignement et détenue dans un centre desdits services (les deux étant contraires à la loi), que ceux qui l'ont interrogée n'ont pas émis d'ordre de détention temporaire et que les tribunaux n'ont pas examiné le maintien en détention de M^{me} Jalalian quatre mois après son arrestation, ainsi que l'exige la loi ;

b) L'arrestation et la détention de M^{me} Jalalian ont entraîné diverses violations de l'article 9 du Pacte, parmi lesquelles :

i) Pendant sa détention provisoire, de mars à décembre 2008, M^{me} Jalalian n'a pas été informée des raisons de son arrestation ni promptement informée des accusations portées contre elle ;

ii) Elle a été interrogée, avant et après le procès, sans être représentée par un avocat, et n'a été informée de son droit d'être représentée par un conseil que trois semaines avant son procès, soit plus de huit mois après son arrestation ;

iii) Avant et après le procès, ses avocats n'ont pas été autorisés à la rencontrer et à avoir accès à son dossier, ce qui est contraire au droit de se faire véritablement représenter en justice ;

iv) Sa famille n'a été informée de son arrestation qu'au bout de trois semaines ;

v) Elle a été détenue au secret, n'a pas été promptement présentée à un juge afin que la nécessité de sa détention soit appréciée et elle n'a pas été informée de son droit de contester la licéité de sa détention ;

vi) Elle a été privée de soins médicaux adéquats et son droit à la santé a été délibérément entravé par les mauvais traitements qu'elle a subis pendant sa détention provisoire.

23. S'agissant de la catégorie II, la source affirme que l'arrestation et la détention de M^{me} Jalalian résultent de l'exercice qu'elle a fait de droits et libertés garantis par le Pacte, dont :

a) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 du Pacte et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association découlant des articles 21

et 22 du Pacte. Les autorités ont arrêté et détenu M^{me} Jalalian pour la punir de ses activités militantes, parmi lesquelles des activités de débat sur les droits de l'homme et d'éducation. En outre, l'appartenance alléguée de M^{me} Jalalian au parti Jiani Azadi Kurdistan a été utilisée pour fonder sa déclaration de culpabilité, alors qu'elle n'avait fait que coopérer avec la branche strictement non militante dans le cadre de sa mission sociale et éducative. Il n'existait pas de raison légitime de restreindre les activités de l'intéressée pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public dans la mesure où elle n'avait jamais été impliquée dans des activités violentes ou armées ;

b) Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, consacré par l'article 25 du Pacte ; M^{me} Jalalian a été arrêtée et détenue en conséquence directe de l'exercice de son droit de s'organiser, avec d'autres, pour participer à la vie publique en promouvant les droits des femmes kurdes ;

c) Le droit à une égale protection de la loi, sans discrimination, consacré par l'article 26 du Pacte. M^{me} Jalalian a été arrêtée et détenue en raison de son sexe, de ses convictions politiques et de son origine nationale ou sociale. Elle a été visée en raison de son militantisme social, notamment de son action en faveur des droits des femmes. Le caractère sexiste de la discrimination qui a entraîné son arrestation est démontré par les menaces répétées de viol au cours de la détention. En outre, M^{me} Jalalian est une citoyenne kurde de la République islamique d'Iran qui travaillait à l'amélioration de la situation du peuple kurde, lequel fait partie d'une minorité ethnique et religieuse marginalisée dans ce pays. M^{me} Jalalian a été visée en raison de son origine kurde. Elle a été arrêtée aussi parce qu'elle était soupçonnée d'être engagée auprès du parti Jiani Azadi Kurdistan, dans un contexte où les Kurdes sont fréquemment mis en prison pour leurs convictions politiques et religieuses.

24. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme qu'il y a eu plusieurs violations du droit de M^{me} Jalalian à un procès équitable, tel qu'il est consacré par l'article 14 du Pacte, compte tenu particulièrement du fait qu'il s'agissait d'une condamnation à la peine capitale, procédure dans le cadre de laquelle les garanties du procès équitable doivent être strictement respectées. Parmi les violations alléguées on relève le déni des droits suivants :

a) Le droit à des aménagements permettant à M^{me} Jalalian de préparer sa défense en première instance et en appel, puisqu'elle n'avait accès ni au dossier de l'affaire, ni aux listes de témoins, ni aux preuves rassemblées contre elle ;

b) Le droit de garder le silence, puisqu'elle a été reconnue coupable par le tribunal de première instance en raison du fait qu'elle n'avait pas fourni d'informations sur les agents du parti Jiani Azadi Kurdistan et sur la base d'un aveu fait sous la torture ;

c) La présomption d'innocence, puisqu'elle a été déclarée coupable sans preuve substantielle ;

d) Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial, puisque le tribunal de première instance s'est fondé, pour déclarer l'intéressée coupable, sur un aveu obtenu sous la torture, sur des preuves produites par les services de renseignement qui n'ont été ni décrites ni divulguées, et sur des informations contenues dans l'acte d'accusation du Procureur ;

e) Le droit d'être présent en personne ou d'être représenté par un conseil lors de son procès en première instance et en appel, y compris le droit d'être informé de la date de l'audience et de voir les conclusions de la défense prises en compte dans la procédure d'appel ;

f) Le droit à un jugement public, y compris à une sentence bien motivée ;

g) Le droit à un réexamen de la déclaration de culpabilité et de la peine. Les procédures d'appel et de révision prévues par les articles 252 et 272-77 du Code de procédure pénale des tribunaux publics et révolutionnaires ne répondent pas aux critères essentiels de l'appel, puisqu'elles ne prévoient pas le droit d'être entendu et que la présence de l'accusé ou de son avocat n'est pas exigée.

25. La source soutient en outre que la peine prononcée en l'espèce était disproportionnée et discriminatoire car elle reposait sur de vagues accusations de moharebeh. Chaque stade de la procédure judiciaire baignait dans le secret, ce qui s'est même traduit par le fait que M^{me} Jalalian n'a pas été dûment informée de la grâce qui lui avait été octroyée. Une fois sa peine commuée en peine d'emprisonnement à vie, l'intéressée n'a pas bénéficié d'un examen des possibilités de libération.

26. La source ajoute que M^{me} Jalalian n'a pas bénéficié d'une modification introduite dans le nouveau Code pénal iranien, entré en vigueur en mai 2013. Selon la source, la loi modifiée interdit le prononcé de la peine de mort pour moharebeh dans le cas de faits qui ne comprennent pas l'utilisation d'une arme. Elle autorise ainsi toute personne déclarée coupable de moharebeh sur la base de l'ancienne loi, et donc M^{me} Jalalian, à demander une révision du jugement. En outre, selon les nouvelles dispositions, le simple fait d'avoir soutenu un groupe ayant mené une rébellion armée contre la République islamique d'Iran ne relève pas de la définition du moharebeh. Conformément à la législation en vigueur, M^{me} Jalalian a donc le droit de bénéficier d'un nouveau procès, mais n'en a pas bénéficié.

27. La source avance enfin que M^{me} Jalalian a été victime d'actes de torture et que l'accès à des soins médicaux adaptés et en temps voulu pour soigner les effets de ces actes lui a été refusé, en violation de l'article 7 du Pacte. On relève aussi à cet égard les demandes qui lui ont été faites en vue de tester sa virginité, les injections forcées à l'infirmerie de la prison, l'extrême anxiété provoquée par le fait qu'elle ne savait pas si elle allait être exécutée ni quand elle le serait, le cas échéant, et les effets cumulés des conditions dans lesquelles elle a été détenue. M^{me} Jalalian a éprouvé des souffrances allant bien au-delà de la souffrance associée au simple fait d'être détenu.

Réponse du Gouvernement

28. Le 12 février 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon la procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 13 avril 2016, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M^{me} Jalalian, ajoutant que toute observation sur les allégations de la source serait la bienvenue. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de préciser, en fait et en droit, les motifs invoqués par les autorités pour justifier la détention de M^{me} Jalalian et de fournir des renseignements sur la conformité de sa privation de liberté à la législation interne et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

29. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement au sujet de la présente communication. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai imparti à cet effet, alors que les méthodes de travail du Groupe de travail lui en donnaient la possibilité.

Délibération

30. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

31. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existe une présomption de violation des règles internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la

preuve doit être considérée comme incombant au Gouvernement s'il décide de réfuter les allégations². En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue crédibles soumises par la source.

32. Le Groupe de travail estime qu'il y a eu plusieurs violations de l'article 9 du Pacte lors de l'arrestation et de la détention provisoire de M^{me} Jalalian. Le paragraphe 1 de l'article 9 exige que les procédures régissant la privation de liberté soient prévues par la loi et que ces procédures soient respectées. Ces procédures précisent, entre autres, quels sont les agents autorisés à procéder à une arrestation, dans quels cas un mandat est requis, dans quels lieux une personne peut être détenue et quand l'autorisation du maintien en détention doit être donnée par un juge³. En l'espèce, le Groupe de travail accepte l'argument de la source selon lequel il est peu probable qu'un mandat d'arrêt ait été présenté au moment de l'arrestation de M^{me} Jalalian. Le Gouvernement aurait pu réfuter cette allégation en présentant une copie d'un mandat d'arrêt émis conformément à la loi iranienne, mais il ne l'a pas fait⁴. La source a également expliqué de manière crédible que d'autres règles de procédure prévues par la loi iranienne n'avaient pas été respectées. M^{me} Jalalian a été arrêtée par des agents des services de renseignement qui n'avaient pas l'autorité légale pour l'arrêter ou pour la détenir dans un centre des renseignements, il n'a pas été émis d'ordre de détention temporaire et les tribunaux n'ont pas examiné la légitimité de la détention, comme cela aurait dû être le cas quatre mois après l'arrestation.

33. En outre, lorsqu'elle a été arrêtée, M^{me} Jalalian n'a été ni informée des raisons de son arrestation ni promptement informée des accusations portées contre elle, en violation des droits que lui confère le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Elle n'a en effet eu connaissance des accusations portées contre elle qu'au moment de son procès en décembre 2008, soit plus de huit mois après son arrestation. Les autorités n'ont pas traduit M^{me} Jalalian devant un juge dans le plus court délai, ainsi que l'exige le paragraphe 3 de l'article 9, et ne l'ont pas informée de son droit de contester la légalité de sa détention, conformément au paragraphe 4 de l'article 9. Même si elle avait été informée de ce droit, M^{me} Jalalian n'avait de toute manière pas concrètement les moyens de l'exercer, puisqu'elle a été détenue au secret durant le premier mois et n'a pas eu accès à un avocat pendant huit mois après son arrestation. À cet égard, le Groupe de travail a récemment réaffirmé ce qui suit⁵ :

Toute personne privée de liberté ... a le droit d'introduire un recours devant un tribunal relevant de la juridiction de l'État pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible (Principe 3).

Les personnes privées de liberté doivent être informées de leurs droits et obligations au regard de la loi par des moyens appropriés et accessibles. Outre d'autres garanties procédurales, cela inclut le droit d'être informé, dans une langue

² Voir, par exemple, le rapport de 2011 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/19/57, par. 68) et l'avis n° 52/2014.

³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 23.

⁴ Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail a rappelé que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de prouver le fait négatif pèse sur l'autorité publique, parce qu'« une autorité publique est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit (...) en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » (voir *Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Cour internationale de Justice, arrêt, 30 novembre 2010, par. 55).

⁵ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

et par un moyen, selon une modalité ou dans un format, que la personne détenue comprend, des motifs justifiant la privation de liberté, des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et du droit d'introduire un recours devant un tribunal et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible (Principe 7).

Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (Principe 9).

34. En l'espèce, il n'existait pas de mandat d'arrêt concernant M^{me} Jalalian et d'autres procédures internes n'ont pas été respectées dans le cadre de son arrestation et de sa détention ; M^{me} Jalalian n'a pas eu connaissance des accusations portées à son encontre pendant sa détention provisoire ; et aucun tribunal n'a examiné la légalité, la nécessité et la proportionnalité de sa détention. Le Groupe de travail considère par conséquent qu'il n'existait pas de fondement légal justifiant l'arrestation et la détention de M^{me} Jalalian et que sa privation de liberté relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

35. En outre, le Groupe de travail est d'avis que la détention de M^{me} Jalalian résulte directement de l'exercice qu'elle a fait des droits et libertés que lui confère le Pacte. Ses activités de militante sociale et politique en faveur des droits des femmes kurdes relèvent manifestement de la protection accordée par l'article 19 du Pacte à la liberté d'opinion et d'expression⁶. Il apparaît que l'exercice, par M^{me} Jalalian, de sa liberté d'opinion et d'expression a donné lieu à une mise en accusation pour « activités de propagande » et a amené le tribunal de première instance à déclarer qu'elle avait « attiré de nombreuses personnes vers cette organisation grâce à sa propagande ». De la même manière, les activités de M^{me} Jalalian dans le cadre de la branche non militante du parti Jiani Azadi Kurdistan étaient également visées, en violation de son droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association consacré par les articles 21 et 22 du Pacte. M^{me} Jalalian a été poursuivie parce qu'elle était membre dudit parti et il est déclaré dans le jugement du tribunal de première instance qu'elle appartenait à ce groupe. Le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucune information indiquant que M^{me} Jalalian aurait été impliquée dans des activités violentes du parti Jiani Azadi Kurdistan. Il n'existait donc pas de motifs légitimes pour restreindre l'exercice, par l'intéressée, de ses libertés.

36. De plus, M^{me} Jalalian a apparemment été poursuivie en raison de l'exercice de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, consacré par l'article 25 a) du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a donné une interprétation large de cette disposition, notant que les citoyens participent « en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser »⁷. Les activités militantes par lesquelles M^{me} Jalalian faisait la promotion des droits des femmes kurdes relèvent de cette définition. Il est déclaré dans le jugement du tribunal de première instance que M^{me} Jalalian « a tenté d'influencer l'opinion publique contre le régime », ce qui traduit un certain degré de participation aux affaires publiques.

37. De surcroît, M^{me} Jalalian a apparemment été arrêtée et détenue en raison de son sexe, de ses opinions politiques et de son origine nationale ou sociale, en violation de son droit à une égale protection de la loi, consacré par l'article 26 du Pacte. Son action portait

⁶ Voir l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11, où le Comité des droits de l'homme précise que le discours politique, le débat sur les droits de l'homme et l'enseignement sont protégés par l'article 19.

⁷ Observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8.

sur les droits des femmes et elle a été visée lors de sa détention selon des critères sexistes (menaces de viol et demandes en vue de tests de virginité). Il ressort d'informations reçues récemment d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme que M^{me} Jalalian est l'une des nombreuses femmes détenues pour l'exercice de leurs libertés et elle est apparemment la seule femme prisonnière politique actuellement condamnée à une peine de prison à vie en République islamique d'Iran. Des informations crédibles laissent aussi penser qu'elle a été visée parce qu'elle est une femme kurde cherchant à aider d'autres Kurdes et parce qu'elle participait à une action politique liée au parti Jiani Azadi Kurdistan.

38. Le Groupe de travail conclut que M^{me} Jalalian a été privée de sa liberté en violation des droits que lui confèrent les articles 7, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte. La privation de liberté de M^{me} Jalalian relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Celui-ci considère en outre, pour les raisons énoncées au précédent paragraphe, que la privation de liberté infligée à M^{me} Jalalian constitue une violation du droit international en raison d'une discrimination motivée par l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'opinion politique ou autre et le sexe, et que cette privation fait fi de l'égalité en matière de droits de l'homme. La privation de liberté de M^{me} Jalalian relève donc de la catégorie V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. Il ressort aussi des allégations de la source qu'il y aurait eu de graves violations du droit de M^{me} Jalalian à un procès équitable, en particulier sur le terrain des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 à 3 a), b) et d)) du Pacte. Plus précisément, M^{me} Jalalian n'a été informée de son droit d'être représentée par un conseil que trois semaines avant son procès et n'a pas été représentée pendant celui-ci étant donné qu'il a eu lieu sans notification préalable. De plus, on ne sait pas précisément si elle a été représentée par un avocat lors de la procédure en appel, étant donné que la cour n'a pas fait mention, dans son raisonnement, d'arguments présentés par la défense. Dans l'intérêt de la justice, sachant qu'elle faisait l'objet d'une condamnation à la peine capitale, M^{me} Jalalian aurait dû pouvoir bénéficier de l'assistance du conseil de son choix pour son recours en appel⁸. Elle n'a eu accès aux éléments de preuve détenus par l'accusation à aucun stade de la procédure, ni aux éléments qui auraient pu la disculper, et n'a pas pu répondre aux allégations formulées contre elle ; mais elle a été déclarée coupable sur la base de l'acte d'accusation du Procureur. En outre, M^{me} Jalalian n'a apparemment pas bénéficié de la présomption d'innocence ni d'un procès mené par un tribunal indépendant et impartial. Le juge de première instance a indiqué que M^{me} Jalalian avait « peut-être même été impliquée dans des opérations terroristes et s'est abstenue de dire la vérité au sujet du transport d'armes... même si de tels objets n'ont pas été trouvés en sa possession au moment de son arrestation ». Tant le tribunal de première instance que la cour d'appel se sont fondés sur des rapports des services de renseignement qui n'ont pas été nommément désignés et n'ont pas été communiqués à M^{me} Jalalian. La brièveté des décisions des deux juridictions laisse penser qu'il n'y a pas eu un examen approfondi des faits, des preuves et de la loi, au niveau d'examen élevé exigé par le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte lorsqu'une condamnation à la peine de mort est en jeu.

⁸ Voir l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, où le Comité des droits de l'homme déclare : « Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure. » ; et : « Le droit de recours revêt une importance capitale dans les affaires de condamnation à mort. » (par. 38 et 51).

40. Le Groupe de travail prend également note des allégations selon lesquelles M^{me} Jalalian aurait, à de nombreuses occasions, été soumise à des tentatives visant à la contraindre à formuler une déclaration enregistrée dans laquelle elle aurait avoué les crimes qui lui étaient imputés, aussi bien avant qu'après son procès. Lorsqu'elle a refusé de le faire elle aurait été torturée et privée de soins médicaux. Tant le jugement du tribunal de première instance que l'arrêt de la cour d'appel s'appuient sur des aveux faits par M^{me} Jalalian pour la juger coupable puis la débouter en appel, sans que, apparemment, ces juridictions aient tenté d'apprécier les circonstances dans lesquelles les aveux auraient été faits. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a déclaré, il est inacceptable, au regard du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, de torturer ou de soumettre une personne à des mauvais traitements dans le but d'obtenir des aveux, et il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré⁹. Le Groupe de travail partage l'opinion de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'admission comme preuves dans la procédure pénale de déclarations obtenues par des actes de torture ou d'autres mauvais traitements entache d'iniquité l'ensemble de la procédure¹⁰.

41. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail conclut que les violations des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M^{me} Jalalian arbitraire et qu'en conséquence sa détention relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail tient à exprimer sa grave préoccupation au sujet de l'état de santé physique et mental de M^{me} Jalalian depuis son arrestation en mars 2008. Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles M^{me} Jalalian aurait été torturée de façon répétée, détenue à l'isolement pendant de longues périodes, privée des traitements médicaux nécessaires, y compris d'une intervention chirurgicale urgente, soumise à des demandes de tests de virginité, contrainte à recevoir des injections, détenue dans de mauvaises conditions, privée en bonne partie de la possibilité de contacts avec les membres de sa famille, transférée à de multiples reprises sans explication et soumise à l'anxiété extrême de ne pas savoir si elle allait ou non être condamnée à mort et exécutée. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles M^{me} Jalalian pourrait irrévocablement perdre la vue si elle ne reçoit pas les soins chirurgicaux nécessaires. De tels traitements sont contraires au droit de M^{me} Jalalian d'être traitée avec humanité et respect de sa dignité inhérente qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Ils sont également contraires à l'interdiction de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants prononcée par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie la question au rapporteur spécial compétent afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

43. Le Groupe de travail rappelle à la République islamique d'Iran qu'elle est tenue de respecter ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme de ne pas détenir arbitrairement des personnes, de libérer celles qui le sont et de leur offrir réparation. Le Groupe de travail a rappelé que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits

⁹ Ibid., par. 41.

¹⁰ Voir, par exemple, *Gäfgen. c. Allemagne*, requête n° 22978/05, Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre], 1^{er} juin 2010, par. 166 ; *El Haski c. Belgique*, requête n° 649/08, 25 septembre 2012, par. 85. Ce constat vaut indépendamment de la valeur probante des déclarations et indépendamment de la question de savoir si leur utilisation a été déterminante pour déclarer l'accusé coupable.

de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement au Gouvernement, mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires. Nul ne saurait contribuer à la commission de violations des droits de l'homme¹¹.

44. Enfin, le Groupe de travail note avec préoccupation le silence du Gouvernement, qui n'a pas saisi l'occasion de réagir face aux graves allégations formulées dans la présente affaire et dans d'autres communications adressées au Groupe de travail (voir, par exemple, les avis concernant la République islamique d'Iran n^{os} 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992)¹².

45. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a prié les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises¹³.

Avis et recommandations

46. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Zeinab Jalalian est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 7, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

47. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier sur-le-champ à la situation de M^{me} Jalalian de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, en particulier du risque de préjudice irréparable pour la santé et l'intégrité physique de M^{me} Jalalian, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressée et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

49. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de faire en sorte que M^{me} Jalalian ne soit pas soumise à d'autres actes de torture ou mauvais traitements. Il l'engage en outre à mener une enquête complète sur les circonstances entourant sa privation arbitraire de liberté et à prendre des mesures appropriées contre ceux qui sont responsables de la violation de ses droits.

50. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations de torture et de mauvais traitements au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 18 avril 2016]

¹¹ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

¹² Dans le passé, la République islamique d'Iran a fourni au Groupe de travail des informations sur diverses communications (voir les avis n^{os} 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001) mais ne lui a pas donné de réponse dans des affaires plus récentes.

¹³ Voir résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.